### COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FÉVRIER 2025

L 'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JAUVION, Maire.

Présents: M. JAUVION Bernard, M. BOUCHAREL Jean-Luc, Mme JEANCENEL Marie-Laure, M CHAVIGNÉ Jean-Paul, Mme RIVIÈRE Marie-Amélie, Mme LAURENÇO Chrystelle, Mme MATHEVET Laetitia, Mme MANIÈRE Jeanine, M. AFONSO Georges, M. CROIZET Jérôme, M SOULIER Raymond.

Excusés: Mme FEINTRENIE Laetitia, procuration donnée à Mme RIVIÈRE Marie-Amélie; M. MADUPUY Damien, procuration donnée à Mme MATHEVET Laetitia; M. REVUE Marcel, procuration donnée à M JAUVION Bernard; M MONTURET David.

Secrétaire de séance : M AFONSO Georges

Ouverture de la séance à 18h30 et approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 12/11/2024.

### N° ORDRE : 01 – Travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire : validation des entreprises

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 12/09/2024 portant validation de l'avant-projet définitif des travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire.

Suite à cette approbation, la déclaration préalable des travaux a été déposée. Le lancement de la consultation des entreprises, en procédure adaptée, a été réalisé en date du 21 novembre 2024 avec réception des offres au 19 décembre 2024.

La commission travaux s'est réunie le 19/12/2024, à 18h30, pour étudier les candidatures reçues avant analyse par l'architecte et le bureau d'études Limousin Auvergne Ingénierie.

Considérant les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France en réponse à la Déclaration Préalable, à savoir l'utilisation d'enduits à la chaux à des teintes précisées, il a été acté le classement sans suite du lot n°8 au motif d'intérêt général d'évolution du besoin.

Une nouvelle consultation pour ce lot a été faite le 20/12/2024 avec réception des offres au 13/01/2025.

La commission travaux s'est de nouveau réunie le 16/01/2025 pour le retour des analyses des offres de l'ensemble des lots – analyse présentée lors du présent conseil aux élus.

Conformément à la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 26/05/2020, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal les entreprises attributaires du marché :

-	Lot n°1: MARTINIE BTP	14 298.2	7€ HT – 17 157.92€ TTC
-	Lot n°2: MENUISERIE LAFOND	33 086.8	8€ HT – 39 704.25€ TTC
-	Lot n°3: PEREIRA SAS	49 917.7	0€ HT – 59 901.24€ TTC
-	Lot n°4: FPB CONCEPT	2 205.6	0€ HT - 2 646.72€ TTC
-	Lot n°5: FPB CONCEPT	2 301.0	7€ HT - 2 761.28€ TTC
-	Lot n°6: JJSS – ETS SOULIER	40 067.2	7€ HT – 48 080.72€ TTC
-	Lot n°7: INEO RESEAUX	29 520.6	7€ HT – 35 424.80€ TTC
-	Lot n°8: FAION SARL	29 550.4	4€ HT – 35 460.53€ TTC
		TOTAL 200 947.90	0€ HT – 241 137.46€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- o approuve les entreprises retenues pour un montant total de 200 947.90€ HT, 241 137.46€ TTC.
- o précise que les crédits sont prévus au budget,
- o donne pouvoir au Maire pour effectuer et signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE: 02 – Restauration de l'église de Favars – présentation estimation des travaux Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération du 9 avril 2024, il a été décidé de diligenter un diagnostic complet des désordres structurels de l'église suite à l'apparition de fissures. Cette mission a été confiée à Madame GRECU Maria-Andréaa, architecte du patrimoine, assistée par GBCS Consultant structures et SAUGET Guillaume SAS, métreur-économiste.

Plusieurs études de sol et des structures ont été réalisées. Les rapports concernant le diagnostic de l'édifice, établi par le bureau d'études et de l'architecte, avec les conclusions ont été mis à disposition des élus le 17 décembre 2024, présentant les conclusions de l'origine des désordres, un programme de travaux et son phasage en 3 tranches.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le chiffrage des travaux a été reçu le 17/02/2025. Il se présente comme suit :

- o Tranche 1 Travaux prioritaires clocher
  - o Lot 1 Maçonnerie pierres de taille
  - o Lot 2 Charpente
  - o Lot 3 Couverture

TOTAL estimé: 237 140.00 € HT - 284 568€ TTC

- o Tranche 2 Travaux clocher 1ère travée nef
  - o Lot unique : 217 840€ HT 261 408€ TTC
- o Tranche 3 Travaux église
  - o Lot 1 Maçonnerie pierres de taille
  - o Lot 2 Charpente
  - o Lot 3 Couverture

TOTAL estimé: 682 860.00 € HT - 819 432€ TTC

#### Soit un COÛT TOTAL ESTIMÉ DES TRAVAUX de 1 137 840€ HT, 1 365 408€ TTC.

Il est soulevé qu'il sera à rajouter des frais complémentaires non négligeables : maitrise d'œuvre, études de sols, instrumentalisation, ...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte des montants estimatifs de travaux présentés,
- indique qu'en cas de restauration, le budget communal ne permettra pas la réalisation de travaux de cette ampleur sans aides financières extérieures,
- donne pouvoir au Maire pour étudier toutes les subventions possibles auprès des financeurs institutionnels (Fonds européens, État, Région, Département,...) et autres (Fondation du Patrimoine,...).
- précise qu'une délibération interviendra ultérieurement, après avoir pris connaissance des possibilités de financement réalisables.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## N° ORDRE : 03 – Modification de la participation employeur - Protection sociale complémentaire – risque prévoyance

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

Il indique qu'il revient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place de sa participation. A titre de rappel, la collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif):

- La labellisation (participation financière qu'aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire volet prévoyance auprès d'organismes labellisés)
- La convention de participation pour une durée de six ans (participation financière qu'aux agents ayant souscrit au contrat rattaché à ladite convention) portée soit par la collectivité, soit par le Centre de gestion.

Il rappelle que, par délibération du 20/02/2024, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011. Néanmoins, la collectivité étant libre de souscrire définitivement ou non à la convention de participation et après avoir pris connaissance de cette dernière, il est proposé au Conseil de conserver la procédure de labellisation, déjà en place.

Cependant, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le montant de la participation versée aux agents.

Il rappelle que conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent, montant mis en place par délibération du 5 décembre 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ; VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°7/2024 en date du 20/02/2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17/12/2024 et 28/01/2025 ;

VU la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Considérant l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- ✓ de poursuivre la participation obligatoire pour la prévoyance par le biais de la procédure de labellisation;
- √ de fixer le montant de la participation financière à 10 euros par mois, sans modulation, pour les agents adhérents à des contrats ou règlements labellisés dans le domaine de la prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation;
- √ d'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup>
  mars 2025 aux agents adhérents audits contrats ou règlements labellisés, quel que soit
  leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé);
- ✓ précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE: 04 – Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°, qui permet le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant les besoins de la collectivité sur la période à venir en raison des travaux de déménagement des locaux scolaires de l'école puis le réaménagement après travaux, en sus des travaux d'entretien courant sur le territoire (espaces verts, voirie, bâtiments publics, ...)

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique (C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois à compter du 24/02/2025,
- cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent en milieu rural, à temps complet,
- la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire entre l'échelon 1 (indice brut 367) à l'échelon 11 (indice brut 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement. La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L.332-23-1°.

Délibération adoptée à l'unanimité.

# N° ORDRE : 05 - Création de deux emplois permanents d'ATSEM – école maternelle – ouverts aux contractuels (article 332-8-6 du CGCT)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu qu'en application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 6° du code général de la fonction publique.

Considérant le tableau actuel des emplois adopté par le conseil municipal en date du 12/11/2024 :

Intitulé du grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Cat.	Date d'ouverture du poste
Attaché territorial	1	C	A	
Agent de Maitrise	1	С	С	
Agent de Maitrise	1	NC - 28 heures	С	
Adjoint technique	4	С	С	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	C	С	
Adjoint administratif	1	С	С	

Considérant le départ à la retraite au 01/08/2025 puis 01/09/2025 des deux agents occupant les fonctions d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) au niveau de l'école de Favars ; Monsieur le Maire, au vu l'analyse de l'organisation de l'ensemble scolaire et de la taille démographique de la commune, propose au Conseil Municipal :

la création à compter du 19/02/2025 des emplois permanents suivants, en vue de recrutements

possibles sur plusieurs grades :

Intitulé du grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Cat.	Date d'ouverture du poste	
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	С	С	19/02/2025	
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	C	С	19/02/2025	

- qu'à ce titre, ces emplois soient occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades précités,
- que les agents affectés à ces emplois soient chargés des fonctions d'ATSEM et services périscolaires,
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois concernés;
- que le cas échéant, ces emplois permanent puissent être pourvus par des agents contractuels de droit public recruté pour une durée déterminée de un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8-6 du code général de la fonction publique;
- la modification du tableau des emplois à compter du 19/02/2025 ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE

la création à compter du 19/02/2025 des emplois permanents suivants :

Intitulé du grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Cat.	Date d'ouverture du poste
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	С	С	19/02/2025
ATSEM principal de 1ère classe	2	С	С	19/02/2025

- d'autoriser le maire, le cas échéant à pourvoir ces emplois permanents par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 6°du code général de la fonction publique,
- de modifier le tableau des effectifs à compter du 19/02/2025 comme suit :

Intitulé du grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Cat.	Date d'ouverture du poste
Attaché territorial	1	C	A	
Agent de Maitrise	1	C	С	
Agent de Maitrise	1	NC - 28 heures	С	
Adjoint technique	4	C	С	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	C	С	
Adjoint administratif	1	C	С	
ATSEM principal de 2ème classe	2	C	С	19/02/2025
ATSEM principal de 1ère classe	2	C	С	19/02/2025

 précise que les emplois aux grades non pourvus feront l'objet d'une suppression après avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents affectés aux emplois.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 19/02/2025.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### N° ORDRE : 06 - Solidarité avec le Département de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de FAVARS souhaite apporter son soutien et sa solidarité à la population du Département de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido dans la mesure de ses capacités.

Après avoir entendu ce rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve ce soutien à la population du Département de Mayotte,
- décide de faire un don d'un montant de 1€ par habitant arrondi à 1 200 €,
- d'effectuer ce don via l'association de LA PROTECTION CIVILE, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN,
- habilite Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Fait à Favars, le 21/02/2025

Le Maire, Bernard JAUVION

